



## DÉCISION DE L'AFNIC

**coccinelle.fr**

**Demande n° FR-2014-00643**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société FRANCAP DISTRIBUTION SA

Le Titulaire du nom de domaine : La société BZH 5 LIMITED

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : coccinelle.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 décembre 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 02 décembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 02 décembre 2014

Bureau d'enregistrement : BZH 5 LIMITED

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 avril 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 mai 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 mai 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <coccinelle.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « COCCINELLE » déposée le 26 novembre 1992 sous le numéro 92444152 par la société FRANCAP DISTRIBUTION et dûment renouvelée pour les classes 3, 5, 8, 9, 11, 16, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39 et 43 ;
- Extrait du BOPI 03/08 NL-VOL. II de la publication du renouvellement comportant une limitation le 28 octobre 2002 de la marque française « COCCINELLE » déposée le 26 novembre 1992 sous le numéro 92444152 par la société FRANCAP DISTRIBUTION et pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait du BOPI 12/46 -VOL. II de la publication du renouvellement comportant une limitation le 17 septembre 2012 de la marque française « COCCINELLE » déposée le 26 novembre 1992 sous le numéro 92444152 par la société FRANCAP DISTRIBUTION et pour les classes 3, 5, 8, 9, 11, 16, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39 et 43 ;
- Notice complète de la marque française « COCCINELLE » déposée le 10 novembre 1992 sous le numéro 92441909 par la société FRANCAP DISTRIBUTION et dûment renouvelée pour les classes 3, 5, 8, 9, 11, 16, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39 et 43 ;
- Extrait du BOPI 03/04 NL-VOL. II de la publication du renouvellement sans limitation le 15 octobre 2002 de la marque française « COCCINELLE » déposée le 10 novembre 1992 sous le numéro 92441909 par la société FRANCAP DISTRIBUTION et pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait du BOPI 12/45 -VOL. II de la publication du renouvellement comportant une limitation le 17 septembre 2012 de la marque française « COCCINELLE » déposée le 10 novembre 1992 sous le numéro 92441909 par la société FRANCAP DISTRIBUTION et pour les classes 3, 5, 8, 9, 11, 16, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39 et 43 ;
- Notice complète de la marque française « COCCINELLE » déposée le 14 août 1985 sous le numéro 1384105 par la société FRANCAP DISTRIBUTION et dûment renouvelée pour

- les classes 29, 30, 31, 32, 35, 39 et 43 ;
- Extrait du BOPI 06/18 NL-VOL. II de la publication du renouvellement le 20 juillet 2005 de la marque française « COCCINELLE » déposée le 14 août 1985 sous le numéro 1384105 par la société FRANCAP DISTRIBUTION pour les classes 29, 30, 31, 32, 35, 39 et 43 ;
  - Extrait du BOPI 10/08 NL-VOL. II de la publication de renonciation partielle, inscription n° 514 438 du 25 janvier 2010 sur la marque française « COCCINELLE » déposée le 14 août 1985 sous le numéro 1384105 par la société FRANCAP DISTRIBUTION ;
  - Extraits de la base whois concernant les noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
    - Le nom de domaine <coccinelle.eu> enregistré le 28 mai 2006 ;
    - Le nom de domaine <coccinelle-express.fr> enregistré le 06 septembre 2011 ;
    - Le nom de domaine <coccinelle-express.com> enregistré le 18 octobre 2011 ;
    - Le nom de domaine <coccinelle-supermarche.fr> enregistré le 06 septembre 2011 ;
    - Le nom de domaine <coccinelle-supermarche.com> enregistré le 18 octobre 2011 ;
  - Captures d'écran des sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <coccinelle-supermarche.fr> et <coccinelle-supermarche.com> ;
  - Pages d'écran extraites des sites web <http://www.franicap.com> et <http://coccimarket.fr> ;
  - Extrait de la base whois concernant le nom de domaine <coccinelle.fr> enregistré le 02 décembre 2010 par le Titulaire, la société BZH 5 LIMITED ;
  - Page d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine < coccinelle.fr > ;
  - Informations issues de la base societe.com relatives à la société BZH 5 LIMITED ayant pour nom commercial «BZH 5 LIMITED» immatriculée le 13 avril 2000 sous le numéro 430 250 779 au R.C.S. de Saint-Brieuc ;
  - Captures d'écran des pages sises sur le site internet <http://www.renom.fr> et notamment les pages : « mentions » et « acquisition » ;
  - Résultats obtenus après une recherche de marque en vigueur en France appartenant à la société « bzh5 » effectuée dans la base INPI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« I. Faits et intérêt à agir de la société FRANCAP Distribution

La Requérante, la société FRANCAP Distribution S.A. est un groupement de PME régionales indépendantes spécialisées dans la distribution alimentaire de proximité.

FANCAP Distribution S.A. est titulaire de plusieurs marques COCCINELLE, parmi lesquelles (copies jointes en Annexe 1) :

- COCCINELLE No. 1 384 105, déposée le 14 août 1985 ;
- COCCINELLE No. 92 441 909, déposée le 10 novembre 1992 ;
- No. 92 444 152, déposée le 26 novembre 1992.

Elle est en outre titulaire de plusieurs noms de domaines, parmi lesquels (voir Annexe 2) :

Coccinelle.eu – enregistré le 28 mai 2006 ;  
Coccinelle-express.fr – enregistré le 06 septembre 2011 ;  
Coccinelle-express.com – enregistré le 18 octobre 2011 ;  
Coccinelle-supermarches.fr – enregistré le 06 septembre 2011 ;  
Coccinelle-supermarches.com – enregistré le 18 octobre 2011.

Ces marques sont utilisées de façon constate depuis leur dépôt par la société FRANCAP Distribution en tant qu'enseignes de magasins de proximité couvrant l'ensemble du territoire. Pas moins de 125 magasins sont effet disséminés en France conférant ainsi à la marque COCCINELLE une visibilité nationale. (Voir en ce sens l'Annexe 3)

Dans le cadre de la surveillance de ses marques et de son expansion toujours constante, la

Requérante a constaté l'occupation du nom de domaine coccinelle.fr par la société BZH 5 Limited depuis le 2 décembre 2010.

L'obtention du nom de domaine <coccinelle.fr> revêtant une importance certaine pour la Requérante, celle-ci a d'ores et déjà tenté de récupérer ce nom de domaine en introduisant une première plainte Syreli le 8 novembre 2012.

Puisque cela n'altère en rien son intérêt à introduire une telle procédure, et puisque le Titulaire ne fait aucun usage du nom de domaine en question, la Requérante a, dans l'intervalle, contacté à plusieurs reprises le Titulaire du nom de domaine litigieux en vue de négocier son transfert.

Le Titulaire a indiqué aux Conseils de la Requérante réfléchir aux termes et conditions de ce transfert, mais n'a finalement jamais apporté de réponse à ces sollicitations, ni formulé d'offre concrète.

Le nom de domaine <coccinelle.fr> est encore inactif à ce jour et pointe vers une page indiquant 'adresse introuvable - Firefox ne peut trouver le serveur à l'adresse www.coccinelle.fr.' ou 'Internet Explorer ne peut pas afficher cette page web'.

(Voir en ce sens l'Annexe 4 montrant l'extrait WHOIS coccinelle.fr, ainsi que des impressions écran des pages d'erreur vers lesquelles pointe le nom de domaine coccinelle.fr)

En raison de l'atteinte que la réservation de ce nom de domaine porte aux droits de la Requérante sur ses nombreuses marques COCCINELLE, cette dernière a décidé d'intenter la présente procédure.

L'intérêt à agir de la société FRANCAP Distribution découle donc de son intérêt légitime à pouvoir exploiter, dans le cadre de son activité habituelle, un nom de domaine correspondant exactement aux marques enregistrées, et parfaitement distinctives au regard de son activité, dont elle est titulaire.

## II. Atteinte aux dispositions de l'Article L. 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques

Il est prévu, aux termes de cet Article, que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

Sur l'atteinte aux droits antérieurs de la société FRANCAP sur la dénomination COCCINELLE

En l'espèce, la Requérante invoque, en plus des noms de domaine dont elle est titulaire, à l'appui de sa requête les droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire, à savoir les marques françaises enregistrées mentionnées ci-dessus et jointes en Annexe 1.

Il est indiscutable que le nom de domaine litigieux, coccinelle.fr, reprend de façon strictement identique les marques COCCINELLE dont est titulaire la société FRANCAP.

Ce nom de domaine porte donc atteinte aux droits antérieurs de la Requérante sur cette dénomination COCCINELLE, en vertu de l'Article L. 713-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle :

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque

- reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;
- b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. »

De plus, la réservation de ce nom de domaine par la société BZH 5 Limited est de nature à porter atteinte à l'exploitation paisible de ses marques COCCINELLE par la société FRANCAP dans la mesure où les internautes/consommateurs désirant se renseigner sur le réseau national de magasins COCCINELLE sont susceptibles de taper dans leur barre d'adresse le nom de domaine [www.coccinelle.fr](http://www.coccinelle.fr), qui les dirigera alors vers une page inactive, et pouvant ainsi les dissuader de se rendre dans un magasin COCCINELLE.

Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine [coccinelle.fr](http://coccinelle.fr) Il ressort des informations dont dispose la requérante, que le Titulaire du nom de domaine litigieux: N'utilise pas le nom de domaine [<coccinelle.fr>](http://coccinelle.fr) dans le cadre d'une offre réelle et sérieuse de biens ou de services, puisque ce nom de domaine ne pointe vers aucun site Internet actif. Si le Titulaire a indiqué « avoir un projet » en relation avec ce nom de domaine, il n'en apporte toutefois aucune preuve, et force est de constater qu'aucun usage ni commencement d'usage n'est à relever puisque le nom de domaine litigieux n'a jamais pointé vers un site Internet actif ;

N'est pas connu sous un nom identique à COCCINELLE ou apparenté à ce nom, puisque le Titulaire exerce son activité sous la dénomination sociale BZH 5 Ltd. (voir Annexe 5 – extrait du site Internet [societe.com](http://societe.com)) et n'a donc aucune légitimité à bénéficier de l'usage de la dénomination COCCINELLE ;

Le Titulaire n'a par ailleurs jamais été autorisé par la Requérante à faire usage de la dénomination COCCINELLE, déposée à titre de marque française, et ce à quelque titre que ce soit ; Il ressort de vérifications conduites sur la base de données de l'INPI, c'est-à-dire parmi les marques déposées et en vigueur en France, que le Titulaire du nom de domaine ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination COCCINELLE, ni de droits d'exploitation inscrits de cette marque (voir Annexe 6) ;

La société BZH Ltd. semble être spécialisée dans l'enregistrement et le commerce de noms de domaine (voir Annexe 5). Si cette activité est tout à fait légale, il n'en demeure pas moins que cela démontre encore l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à posséder le nom de domaine [<coccinelle.fr>](http://coccinelle.fr) en particulier, puisque son activité consiste en la réservation et l'achat de noms de domaines quels qu'ils soient. La société BZH 5 Limited, société étrangère immatriculée au RCS de Saint-Brieuc, possède de nombreux autres noms de domaine descriptifs tels que, par exemple, [ventes-sites.com](http://ventes-sites.com), [hand.fr](http://hand.fr), ou encore [electionpresidentielle.fr](http://electionpresidentielle.fr), dont elle fait un véritable commerce.

Le Titulaire du nom de domaine [<coccinelle.fr>](http://coccinelle.fr) ne présente au demeurant aucun intérêt légitime à exploiter ce nom de domaine.

La Requérante ne voit pas de quel intérêt légitime la société BZH 5 Limited pourrait arguer pour justifier de la réservation du nom de domaine [coccinelle.fr](http://coccinelle.fr), celui-ci n'étant toujours pas actif, près de trois ans après sa réservation.

La société FRANCAP estime que le choix de ce nom de domaine ne peut être le fruit d'un pur hasard, en raison notamment de la popularité des magasins COCCINELLE en France, en raison du nombre de magasins portant cette enseigne et disséminés à travers le territoire national depuis plusieurs décennies (la marque enregistrée COCCINELLE No. 1 384 105 dont est titulaire FRANCAP remonte en effet à 1985, voir dans le même sens les Annexes 1 et 3).

Il résulte de ces constatations que le Titulaire du nom de domaine [coccinelle.fr](http://coccinelle.fr) l'a vraisemblablement enregistré de mauvaise foi dans le but de porter atteinte à l'exploitation normale et paisible de son activité commerciale sur internet par la Requérante.

La Requérante sollicite donc respectueusement du Collège qu'il ordonne la transmission à son profit du nom de domaine litigieux [coccinelle.fr](http://coccinelle.fr), eu égard à l'intérêt légitime dont elle a fait la preuve

d'exploiter librement ce nom de domaine, identiques à ces droits antérieurs (marques, noms de domaines)».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 mai 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Courriel daté du 14 janvier 2014 adressé au Titulaire dans lequel le Requérant souhaite connaître le prix de vente du nom de domaine <coccinelle.fr> ;
- Courriel de relance daté du 28 janvier 2014 adressé au Titulaire dans lequel le Requérant souhaite connaître le prix de vente du nom de domaine <coccinelle.fr> ;
- Troisième courriel de relance daté du 20 février 2014 adressé au Titulaire dans lequel le Requérant souhaite connaître le prix de vente du nom de domaine <coccinelle.fr> ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2012-00242 concernant le nom de domaine <coccinelle.fr> rendue le 17 décembre 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

La Requérante a réitéré une plainte en engageant une procédure Syreli contre notre société titulaire du nom de domaine coccinelle.fr, en copiant-collant en grande partie la précédente procédure Syreli qu'elle avait précédemment engagée, reprenant en majorité les mêmes arguments et se plaignant de ne pas avoir reçu d'offre de notre part. Et pour cause, elle sait bien que nous avons un projet en cours qui n'a aucun lien avec son activité, raison pour laquelle nous leur avons indiqué plusieurs fois que nous ne souhaitons pas lui vendre le nom de domaine. Vous trouverez en annexe certaines de ses demandes par mail.

Pour faire cesser ces courriels répétés du cabinet Germain & Maureau, nous leur avons téléphoné pour dire clairement que nous n'étions pas vendeur mais ce cabinet a encore insisté pour obtenir une offre de notre part, en ajoutant que nous pouvions faire l'offre de notre choix puisqu'ils ne pouvaient pas nous forcer à leur céder le nom de domaine suite au Syreli précédent. Ceci peut être constaté dans leurs courriels récents (cf annexe) qui montrent clairement que le cabinet se positionne en tant qu'acheteur intéressé par coccinelle.fr. Malgré cet harcèlement, nous n'étions toujours pas vendeur.

Suite à ces faits, engager de nouveau une procédure Syreli à notre encontre nous paraît un procédé abusif.

Le Collège avait déjà constaté lors de la précédente procédure que :

- «- Le terme « coccinelle » est un terme générique ;
- Le Titulaire a exprimé son refus de vendre le nom de domaine à plusieurs reprises ;
- Il n'y a pas d'usage particulier du nom de domaine.»

C'est toujours le cas. Pour reprendre en partie nos propos de la précédente procédure (ajoutée en annexe) :

Légalité de l'enregistrement du nom "coccinelle.fr" :

La réservation du nom coccinelle.fr par la société BZH 5 Ltd est licite : l'attribution et la gestion des noms de domaine en ".fr" sont régies par le code des postes et des communications électroniques. L'article L. 45-1 de ce code prévoit que "le nom de domaine est attribué au demandeur éligible ayant le premier fait régulièrement parvenir sa demande".

Le nom de domaine coccinelle.fr n'est pas encore utilisé. Certes ce projet a pris du retard mais cela ne rend pas illégitime l'enregistrement de ce nom qui reste commun et générique.

Coccinelle est un terme à caractère générique, terme commun du langage courant dès le plus jeune âge et figurant dans tout dictionnaire de base.

L'enregistrement d'un nom de domaine générique en ".fr", ou son exploitation, est une activité légale. (C. M., Le droit des noms de domaine, LexisNexis, 2012, n°376 et s.).

L'absence d'usage de coccinelle.fr ne porte pas atteinte au plaignant ni à son image sur le site et ne peut constituer une contrefaçon, faute - précisément - d'usage.

Le nom de domaine n'est pas utilisé actuellement et respecte la loi. De plus, alléguer qu'il n'est pas utilisé « dans le cadre d'une offre réelle et sérieuse de biens ou de services » n'a pas de sens, nul n'a l'obligation d'exploiter un nom de domaine à cette fin : on peut s'en servir, par exemple, pour du courriel seulement, comme c'est le cas de milliers de particuliers et entreprises qui ont enregistré des noms de domaine à cet usage unique.

Etant donnés ces éléments, nous souhaitons que le Collège rejette de nouveau la demande de la requérante et reconnaisse notre droit à conserver "coccinelle.fr". »

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <coccinelle.fr> était :

- Identique aux marques du Requérant et notamment :
  - o La marque française « COCCINELLE » enregistrée le 10 novembre 1992 sous le numéro 92441909 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5, 8, 9, 11, 16, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39 et 43 ;
  - o La marque française « COCCINELLE » enregistrée le 26 novembre 1992 sous le numéro 92444152 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5, 8, 9, 11, 16, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39 et 43 ;
  - o La marque française « COCCINELLE » déposée le 14 août 1985 sous le numéro 1384105 et dûment renouvelée pour les classes 29, 30, 31, 32, 35, 39 et 43 ;
- Identique au nom de domaine <coccinelle.eu> enregistré le 28 mai 2006 par le Requérant ;
- Similaire aux autres noms de domaines du Requérant et notamment :
  - o Le nom de domaine <coccinelle-express.fr> enregistré le 06 septembre 2011 ;
  - o Le nom de domaine <coccinelle-express.com> enregistré le 18 octobre 2011 ;
  - o Le nom de domaine <coccinelle-supermarche.fr> enregistré le 06 septembre 2011 ;
  - o Le nom de domaine <coccinelle-supermarche.com> enregistré le 18 octobre 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <coccinelle.fr> est identique à la marque française antérieure « COCCINELLE » enregistrée le 10 novembre 1992 sous le numéro 92441909 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 3, 5, 8, 9, 11, 16, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39 et 43.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requéant, ni pour exploiter le nom de domaine <coccinelle.fr> ;
- Les résultats INPI ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <coccinelle.fr> ;
- Le nom de domaine <coccinelle.fr> a été enregistré le 02 décembre 2010 ; le 17 décembre 2012, le Titulaire avait fait l'objet d'une demande de transmission du nom de domaine via la procédure SYRELI dans laquelle il indiquait avoir un projet en cours sans en apporter la preuve ;  
Or à ce jour, le nom de domaine <coccinelle.fr> n'est pas utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services, le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine et selon son argumentation, le Titulaire indique, une nouvelle fois, avoir un projet en cours mais il n'en apporte pas la preuve.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de caractériser l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <coccinelle.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <coccinelle.fr> au profit du Requéant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 13 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

